

## **SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2019**

**Présents :** Madame L. Rothier, Bourgmestre-Présidente  
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;  
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive, MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, L. Van den Abeele, E. Defalque, J-M. Duchenne, A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D. Danieletto, conseillers communaux ;  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

**Absent excusé :** A. Limaugue

**La Présidente ouvre la séance à 19.39 heures.**

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, L. Rothier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers – ISBW – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019 - dont il sera débattu au point 30bis.

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, L. Rothier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Divers – IMIO – Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 - dont il sera débattu au point 30ter.

A l'initiative du Bourgmestre, **en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, L. Rothier) en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Marchés publics/SIPP - . Services - Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20190018 - 2.088.2 - Approbation des conditions et du mode de passation - dont il sera débattu au point 30quater.

### **1. Informations à la présente Assemblée.**

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019 sera approuvé.

**PREND ACTE :**

- du courrier du SPW du 21 octobre 2019 qui nous informe que la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet « Aménagement Chemin de Camuselle – Projet 20180041-03 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 21 octobre 2019 qui nous informe que la délibération du 29 juillet 2019 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet « Aménagement rue Cloqueau – Projet 20180040-03 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

**Cédric GILLIS entre en séance à 19.45 heures.**

**Laurent MASSON entre en séance à 19.47 heures.**

### **2. Finances communales – Budget 2019 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – Principe des investissements – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances** qui procède à l'exposé du point ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 05 juillet 2018 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal le 14/10/2019 ;

Vu le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens tel qu'il figure en annexe à la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 17/10/2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 21/10/2019 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°101/2019 daté du 28/10/2019 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

- d'approuver par 16 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 6 abstentions (L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta qui justifient leur vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019, St. Laudert qui justifie son vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019 et par son souhait de précision dans les ajustements par rapport « au réalisé tenant compte que nous sommes mi-novembre », J-M. Duchenne qui justifie son vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019), comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 – **Service ordinaire**.
- d'approuver par 16 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier), 5 « non » (L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta qui justifient leur vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019, St. Laudert qui justifie son vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019 et par son souhait de précision dans les ajustements par rapport « au réalisé tenant compte que nous sommes mi-novembre ») et une abstention (J-M. Duchenne qui justifie son vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019) comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 – **Service extraordinaire**.

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.066.697,57	4.036.088,09
Dépenses totales exercice proprement dit	16.025.718,30	9.210.468,40
Boni / Mali exercice proprement dit	1.040.979,27	- 5.174.380,31
Recettes exercices antérieurs	3.613.010,19	2.545.195,34
Dépenses exercices antérieurs	210.580,94	2.573.946,20
Prélèvements en recettes	0,00	6.002.186,92

Prélèvements en dépenses	4.043.000,00	799.055,75
Recettes globales	20.679.707,76	12.583.470,35
Dépenses globales	20.279.299,24	12.583.470,35
Boni / Mali global	400.408,52	0,00

Article 2 : d'approuver par 16 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier), 5 « non » (L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta qui justifient leur vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019, St. Laudert qui justifie son vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019 et par son souhait de précision dans les ajustements par rapport « au réalisé tenant compte que nous sommes mi- novembre ») et une abstention (J-M. Duchenne qui justifie son vote par celui émis lors de l'adoption du budget de l'exercice 2019) le principe, le mode de financement, l'imputation budgétaire et l'estimation provisoire des dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019.

### **3. Finances communales – Fabrique d'église Saint-Joseph – Budget – Exercice 2020 – Réformation.**

#### **La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 septembre 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Joseph à Ohain arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2019, réceptionnée en date du 07 octobre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un montant de 3.555,00 € et que le calcul présumé de l'excédent de l'exercice 2019 de 695,28 € est approuvé ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 octobre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 20	Excédent présumé de l'exercice courant	695,28 €	695,13 €
<i>Résultat du compte 2018</i>			2.063,13 €
<i>Excédent présumé art. 20 du budget 2019</i>			- 1.368,02 €
<i>Solde du budget 2019</i>			+ 0,02 €
D.O. Art. 50b	Salle paroissiale	281,28 €	281,00 €
<b>Montant de 281,28 € arrondi à l'unité</b>			

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

**ARRETE** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L.

Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique d'église du 31 août 2019, est réformé comme suit :

**Réformations effectuées**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R.O. Art. 20	Excédent présumé de l'exercice courant	695,28 €	695,13 €
D.O. Art. 50b	Salle paroissiale	281,28 €	281,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.670,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.999,87 €
Recettes extraordinaires totales	250.695,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	695,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.555,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.811,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>259.366,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>259.366,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**4. Finances communales – Redevance pour la participation à l'entrée de la piscine lors des cours de natation organisés par les écoles communales – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne propose des cours de natation aux enfants inscrits dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable qu'une participation financière pour les entrées à la piscine soit demandée aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant y participant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais d'entrée à la piscine tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indécis ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 109/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 20 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 2 abstentions (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires, M. Dekkers-Benbouchta qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires et par la perception de la taxe sur les immeubles inoccupés qui permettrait un financement au moins partiel du présent point):

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale, pour la participation à l'entrée de la piscine lors des cours de natation organisés par les écoles communales ;

**Article 2 :**

La redevance pour la participation à l'entrée de la piscine lors des cours de natation organisés par les écoles communales est due au plus tard le jour du cours de natation contre remise d'une preuve de paiement ;

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux cours de natation c'est-à-dire par ses parents ou son tuteur ;

**Article 4 :**

La redevance est fixée comme suit : 4,00 € par entrée à la piscine et par enfant ;

**Article 5 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**5. Finances communales – Redevance (tarif) pour les repas scolaires et potages dans les écoles communales – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne organise pour les écoles communales un service de repas chaud et de potages à prix coutant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais engagés par la fourniture de repas et de potages tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indécis ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 110/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2020 et 2021 une redevance (tarif), pour la fourniture de repas scolaires et de potages dans les écoles communales ;

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du service des repas scolaires et/ou des potages c'est-à-dire par ses parents ou son tuteur ;

**Article 3 :**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Potages	Repas chauds	
	Maternelle	Primaire
0,50 €	3,20 €	3,40 €

**Article 4 :**

Les repas et potages sont payables anticipativement lors de leurs commandes contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

**Article 5 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**6. Finances communales – Redevance pour la participation aux garderies scolaires organisées dans les écoles communales – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune de Lasne organise les garderies le matin avant le début de la classe et après la classe, l'après-midi ;

Considérant qu'afin que l'encadrement des garderies scolaires soit optimum il est important que les parents ou les personnes responsables inscrivent l'enfant préalablement à sa participation aux garderies organisées dans les écoles communales ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable qu'une participation financière soit demandée aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant y participant ;

Considérant que le présent règlement redevance vise à faciliter la récupération des frais de garderie tout en allégeant le fastidieux travail de récupération par les directeurs/trices des écoles communales auprès de parents indécis ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 111/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale, pour la participation aux garderies scolaires des écoles communales ;

**Article 2 :**

2.1. La redevance pour la participation aux garderies scolaires dans les écoles communales est due pour l'année scolaire, du mois de septembre au mois de juin,

2.2. Dans le cas où un enfant venait à participer aux garderies scolaires en cours d'année scolaire, la redevance due le serait au prorata du nombre de mois restant jusqu'à la fin de l'année scolaire, tout mois entamé étant dû,

2.3. En cas de participation exceptionnelle, d'un enfant, à la garderie scolaire, la redevance n'est pas due ;

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux garderies scolaires des écoles communales c'est-à-dire par ses parents ou son tuteur ;

**Article 4 :**

La redevance par année scolaire est fixée comme suit :

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant du ménage : 140,00 €,
- Pour les autres enfants du ménage : 90,00 € ;

**Article 5 :**

La redevance est payable anticipativement lors de l'inscription de l'enfant à la garderie scolaire contre la délivrance d'une preuve de paiement ;

**Article 6 :**

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du CDLD.

**7. Finances communales - Taxe communale sur les surfaces de bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale – Règlement - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 112/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur les surfaces de bureau et les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale, installés sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'année de l'exercice.

Pour l'application du présent règlement, les termes :

- bureau s'entend par l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes ;

- locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale : l'espace où l'activité liée à la profession libérale est exercée ;

**Article 2** : On entend par :

- **surface brute de l'immeuble ou partie d'immeuble** : surface de tous les niveaux de l'immeuble occupé par la personne déclarante, murs, cloisons et sous-sols compris ;

- **surface brute du bureau ou du local affecté à l'exercice d'une profession libérale** : surface occupée à titre de bureau ou du local affecté à l'exercice de la profession libérale par la personne déclarante, murs, cloisons et sous-sols compris ;

- **la surface nette du bureau ou du local affecté à l'exercice d'une profession libérale** : surface brute du bureau ou du local affecté à l'exercice de la profession libérale réduite forfaitairement de 35 % pour tenir compte des locaux accessoires tels que parking, locaux sociaux et techniques, hall et dégagements.

**Article 3** : Le taux est fixé à 5,00 € par m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup> de surface nette et par an.

**Article 4** : La taxe est due par l'occupant, le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

**Article 5** : En cas de cessation d'occupation de surfaces de bureau ou de locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé compte en entier.

**Article 6** : Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

- occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;

- servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code des Impôts sur les Revenus ;

- exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsque la surface brute du bureau ne dépasse pas **20%** de la surface brute de l'immeuble ou partie d'immeuble ;

- strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

**Article 7** : Le calcul de la taxe : surface nette du bureau ou du local affecté à l'exercice de la profession libérale (multiplié par) X 5,00 €.

**Article 8** : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. A cet effet, elle fait parvenir aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci

sont tenus de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu cette formule sont tenus d'en réclamer une.

**Article 9** : Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de dix jours.

**Article 10** : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

**Article 11** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 12** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 13** : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 14** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 15** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 16** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Article 17** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Finances communales - Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Règlement - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 113/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle directe sur les panneaux d'affichage.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

**Article 2** : Sont exemptés de la présente taxe :

- les panneaux publicitaires qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et, généralement les opérations qui s'y effectuent.
- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

**Article 3** : Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile du panneau.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

**Article 4** : Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration Communale. A cet effet, ceux-ci reçoivent des redevables chaque année, une déclaration dûment complétée et signée.

La déclaration est annuelle et porte sur la situation au 1er janvier de l'année. Cette déclaration sert de base à l'application des articles 3 et 5.

Toute suppression ou modification des installations imposables doit être notifiée à l'Administration Communale endéans les quinze jours, de même que tout placement de panneau qui n'existerait pas au 1er janvier.

La taxe est due pour l'année entière.

**Article 5** : Est redevable principalement de la taxe la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

**Article 6** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8** : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Article 12** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **9. Finances communales - Taxe communale sur les secondes résidences – Règlement - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 114/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncellet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2** : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout autre moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

**Article 3** : Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les kots pour étudiants,
- les secondes résidences établies dans un camping agréé.

**Article 4** : Le taux de la taxe est fixé à 495,00 € par an et par seconde résidence.

**Article 5** : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans les cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

**Article 6** : Le recensement de l'élément imposable est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 9** : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle. Il est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 10** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 11** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Article 13** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. Finances communales - Taxe communale sur les golfs – Règlement – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;  
Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de Convergence ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service  
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis n° 115/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du terrain de golf et par le propriétaire du sol au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** : La taxe est fixée à 7.500,00 € par an et par terrain de golf.

**Article 4** : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée avant l'échéance mentionnée.

**Article 5** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 7** : Le présent impôt est recouvré par voie de rôle. Il est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 8** : A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 9** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 11** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Article 12** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11. Finances communales - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés / abandonnés – Règlement -Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la Circulaire 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi de Centre d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de Convergence ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les efforts consentis par la Région Wallonne, la Province du Brabant Wallon ainsi que par la commune afin de mettre en œuvre une politique du logement cohérente ;

Vu la demande croissante de logements ;

Vu la lutte contre les logements inoccupés que la Commune souhaite mener dans un souci de cohérence avec le Code Wallon du Logement ;

Vu l'article 80.3° du Code Wallon du Logement, libellé comme suit : « Est réputé inoccupé...3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements, stipulant : « Pour l'application de l'article 80, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement, la consommation minimale est fixée comme suit : 1° la consommation d'eau est fixée à 5 m³; 2° la consommation d'électricité est fixée à 10 kWh »;

Considérant que pour identifier les logements inoccupés, il serait opportun que la commune se base notamment sur la liste des adresses que lui fournissent, sur sa demande, les distributeurs d'eau et d'électricité ; adresses où la consommation est inférieure à 5m³ d'eau durant une période de 12 mois consécutifs ou à 10kwh d'électricité durant une période de 12 mois consécutifs, conformément à l'article 80.3° du Code Wallon du Logement ;

Considérant que les immeubles bâtis inoccupés et/ou abandonnés peuvent à terme être des sources de nuisances et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti...);

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 116/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 18 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 4 abstentions (L. Masson qui justifie son vote et regrette que la taxe ne soit pas appliquée ; sollicite un inventaire des immeubles dont objet et les échanges de correspondance afférents au recouvrement de ladite taxe, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta) :

**Article 1 :**

**§ 1** - Il est établi pour les exercices **2020 à 2025** une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

**Sont visés** : les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, sociale, culturelle, horticole, de commerce ou de service, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

**Ne sont pas visés** : les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

**Au sens du présent règlement, est considéré comme :**

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu

d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

- soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos - c-à-d des murs, huisseries, fermetures – ou du couvert – c-à-d de la couverture, charpente – n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- f) où la consommation d'eau est inférieure à 5 m<sup>3</sup> durant une période de 12 mois consécutifs ;
- g) où la consommation d'électricité est inférieure à 10 kwh durant une période de 12 mois consécutifs.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

**§ 2** - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 point 2, ou constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### **Article 2 :**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à **75,00 € (septante cinq euros)** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Façade d'immeuble : la façade principale – c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Niveau : les combles aménagés ou non, les caves et sous-sol ne sont pas considérés comme niveaux.

Le montant de la taxe = (Nbre m façade \* nbre niveaux)

Ou

Le montant de la taxe est le produit du nombre de mètres de façade par le nombre de niveaux

#### **Article 4 :** Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant ou pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente mais effectivement occupé à titre de seconde résidence.

### **Article 5 :**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- 1- a – Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- 1- b - Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
- 1- c - Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1-b.

Lorsque les délais visés aux points 1-b et 1-c expirent un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.

2 Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1-a.

3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux points 1-a-b-c.

### **Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### **Article 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

### **Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

### **Article 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

### **Article 10 :**

Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. Finances communales - Taxe communale sur la délivrance des documents administratifs – Règlement – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité afin d'exécuter l'article 6, § 10, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. : 05.01.2016.) ;

Vu la Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. : 31.08.2015 – Entrée en vigueur : 05.01.2016) ;

Vu l'Arrêté royal du 24 février 2014 exécutant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. 28/02/2014) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, dont l'annexe a été modifié par arrêté ministériel du 27 mars 2013 (M.B. du 21 et 29 mars 2013) ;

Vu Arrêté royal du 1er octobre 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ;

Vu Arrêté royal du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique (M.B. 28/02/2008) ;

Vu Circulaire du 6 septembre 2016 : Modalités des procédures rapides de délivrance des documents d'identité électroniques en 2017 - Suppression de la délivrance des documents d'identité provisoires dans les provinces à partir du 15/01/2017 ;

Vu la loi du 25 mars 2003, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 précitée ;

Vu l'Arrêté royal du 3 mai 2003 modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité ;

Vu le coût des cartes d'identité électroniques délivrées dans notre commune ;

Vu les articles 1475 à 1479 du Code Civil relatifs à la déclaration de cohabitation légales ainsi qu'aux modalités de déclaration de cessation et de déclaration de cessation unilatérale de cohabitation légales ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 5 décembre 2005 relative au choix de la procédure de transport exclusif en cas de la délivrance en urgence d'une carte d'identité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 117/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance par l'administration communale, des documents administratifs énumérés à l'article 4.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3** : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

3.1. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,

3.2. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,

3.3. des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,

3.4. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris, l'inscription à des examens ou concours,

3.5. des documents requis pour la création d'une entreprise ( installation comme travailleur indépendants à titre individuel ou sous forme de société),

3.6. des documents requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par le S.W.L.,

3.7. des documents requis pour l'octroi d'une l'allocation de déménagement et/ou de loyer (A.D.E.).

**Article 4** : Pour la délivrance de documents administratifs, les montants dus comprennent d'une part le montant de la taxe tel que défini ci-dessous et, le cas échéant le montant des frais de fourniture et de procédure facturés à la commune par le SPF compétent ainsi que les éventuels frais d'envoi.

Les montants des taxes sont les suivants :

	Montant de la taxe	Montant de la taxe en cas de perte	Montant de la taxe en cas de document périmé	Montant de la taxe en cas de commande en urgence (j+2)	Montant de la taxe en cas de commande en extrême urgence (j+1)
Carte d'identité adulte	5,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Titre de séjours pour ressortissant étranger	5,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Carte identité enfant belge	2,00 €	7,00 €		5,00 €	10,00 €
Carte identité enfant non belge	2,00 €	7,00 €		5,00 €	10,00 €
Carte biométrique pour ressortissant de pays tiers	5,00€	10,00 €	10,00 €	10,00 €	15,00 €
Demande de nouveau code PIN/PEUK pour carte d'identité durant la période de validité du document	1 <sup>er</sup> demande	2 <sup>e</sup> demande	3 <sup>e</sup> demande	4 <sup>e</sup> demande	5 <sup>e</sup> demande
	5,00 €	7,00 €	10,00 €	12,00 €	15,00 €
Passeport adulte	10,00 €	15,00 €		15,00 €	
Passeport enfant	10,00 €	15,00 €		15,00 €	
Permis de conduire	10,00 €	15,00 €			
Permis de conduire international	10,00 €	15,00 €			
Attestation d'immatriculation	10,00 €	15,00 €	15,00 €		
Extrait casier	5,00 €				

judiciaire					
Copie certifiée conforme	2,00 €				
Légalisation de signature	2,00 €				
Engagement de prise en charge	5,00 €				
Carnet de Mariage	8,00 €				
Déclaration de cohabitation légale	5,00 €				
Déclaration de cessation de cohabitation légale	5,00 €	Majoré des frais d'huissier en cas de déclaration unilatérale			
Extrait d'acte d'état civil (par demande)	7,00 €				
Attestation de vie	2,00 €				
Déclaration de nationalité	5,00 €				

**Article 5** : La taxe, les éventuels frais de fourniture et d'envoi sont payables au comptant, entre les mains du Directeur financier, au moment de la délivrance du document, contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **13. Finances communales - Taxe communale d'urbanisation - Règlement – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017, et son article D.IV.2 déterminant les actes nécessitant permis d'urbanisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 118/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

**Article 2** : La taxe est due :

- par la personne qui fait la demande,
- pour chacun des lots/logements créés par la division de parcelle en ce compris pour la modification d'un ancien permis d'urbanisation (anciennement « permis de lotir »).

**Article 3** : La taxe est fixée à 180,00 € par lot/logement.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier au moment de la délivrance du permis d'urbanisation, contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **14. Finances communales - Redevance pour l'obtention de copies de documents administratifs et d'impression de plans – Règlement – Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation constante du nombre de demandes de copies de documents administratifs il est de bonne et saine gestion que le demandeur des copies de document s'acquitte des frais y afférents ;

Considérant que l'impression de plan par tireuse de plan s'avère onéreuse tant en matière de consommables (papier spécifique, ancre...) qu'en coût du matériel nécessaire au tirage de plan (PC graphique, tireuse de plan...) ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation constante du nombre de demandes d'impression de plans il est de bonne et saine gestion que le demandeur de plan s'acquitte des frais y afférents ;  
Considérant qu'il convient de veiller à ce que le montant de la redevance soit fixé proportionnellement au coût réel du service ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 119/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'obtention de copies de documents administratifs et d'impression de plans ;

**Article 2** : Le montant dû par copie est fixé comme suit :

Par copie noir et blanc :

- format A4 : 0,15 €,
- format A3 : 0,17 €,

Par copie couleur :

- format A4 : 0,62 €,
- format A3 : 1,04 €,

Par copie effectuée par tireuse à plan : 10,00 €

**Article 3** : Pour le surplus, en ce qui concerne les demandes particulières non visées à l'article 2 ci-avant et pour ce qui concerne les modalités pratiques en vue de l'application de la présente décision, il sera fait une stricte référence à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juillet 1998 susvisé.

**Article 4** : La redevance est due par le demandeur des copies et/ou des plans.

**Article 5** : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

**Article 6** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

## **15. Finances communales - Exercice 2020 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er, l'article L1122-31, alinéa 1er et l'article L1331-3 ;

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 14 modifiant le Titre III – Tutelle d'approbation – article L3131-1§ 1<sup>er</sup> point 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1133-1 à 3 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin de mener à bien les missions qui lui incombent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 120/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, 1400 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins des services compétents du SPF Finances ;

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **16. Finances communales - Exercice 2020 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er, l'article L1122-31, alinéa 1er et l'article L1331-3;

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article 14 modifiant le Titre III – Tutelle d'approbation – article L3131-1§ 1<sup>er</sup> point 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1133-1 à 3 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin de mener à bien les missions qui lui incombent ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le Conseil Communal a voté 1400 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 121/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1** : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2** : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 5,8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3** : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus ;

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

## **17. Finances communales – Taxe communale sur les constructions et reconstructions - Règlement - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 105/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** par 21 « oui » (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) et 1 abstention (J. Lomba qui justifie son vote par le souhait d'un examen approfondi qui permettrait le dégagement de recettes supplémentaires) :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la construction et la reconstruction des bâtiments et de leurs annexes y compris les piscines extérieures, les volumes accessoires et bâtiments agricoles et horticoles.

**Article 2** : définitions :

2.1. **Volume accessoire** : est un volume de faible dimension ayant une emprise au sol inférieure à 20m<sup>2</sup> qui n'est pas destiné à l'habitation et qui répond notamment à une des fonctions suivantes : abri de jardin, poolhouse, chenil privé (enclos cage en métal), serre, édicule pour compteur, édicule pour poubelle, petit abri pour animaux (boîte pour chevaux, poulailler...), bucher.

2.2. **bâtiments agricoles et horticoles** : volumes, ouverts (hagard) ou fermés, destinés au stockage, à l'entreposage, à abriter du bétail ou des plantes dans le cadre d'une activité professionnelle.

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit, par mètre cube ou fraction de mètre cube construit ou reconstruit, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues :

3.1. pour les volumes accessoires et les piscines extérieures : 0,45 € par m<sup>3</sup>,

3.2. pour les bâtiments agricoles et horticoles : 0,25 € par m<sup>3</sup>,

3.3 pour les autres constructions :

- pour les 500 premiers mètres cubes : 0,62 €,

- de 501 à 1000 mètres cubes : 1,00 €,

- au-delà de 1000 mètres cubes : 2,00 €.

Les murs mitoyens ne sont pris en considération que pour la moitié de leur épaisseur.

**Article 4** : La taxe est calculée sur le volume total du bâtiment, ou sur le volume de la partie nouvelle.

C'est le volume total du bâtiment après transformations qui déterminera la tranche à utiliser pour le calcul de la taxe, conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Pour les permis d'urbanisme collectifs, la taxe est calculée conformément aux prescriptions de l'article 3, séparément pour chaque bâtiment distinct.

**Article 6** : La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés appartenant aux personnes morales de droit public ;

- aux reconstructions, à concurrence du même cubage et par le même propriétaire ou ses successeurs, d'immeubles détruits par faits de guerre, quel que soit l'endroit dans la commune où ils sont reconstruits ;

- aux maisons construites sous le patronage de la Société Régionale Wallonne du Logement ou des Sociétés Terriennes ;
- aux maisons construites par l'initiative privée, en tant qu'habitations modestes dans les conditions déterminées par le pouvoir central ou régional en vue de l'octroi de primes à la construction ;
- aux constructions considérées comme provisoires qui seront démolies dans un délai d'un an au plus tard, à compter du jour de l'autorisation de bâtir, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation ;
- aux immeubles ou parties d'immeubles, aménagés pour un service gratuit ou non, dans l'intérêt général comme visé à l'article 12 § 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus de 1992 (établissements d'enseignement, hôpitaux,...).

Article 7 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...),

- au moment de l'octroi du permis d'urbanisme par le Collège communal,
- dans les cas de constructions non soumises à un permis d'urbanisme, au moment de la déclaration spontanée ou au moment du constat de la construction par le personnel communal habilité.

En cas d'indivision, tous les indivisaires sont à cet égard tenus pour solidaires.

Article 8 : La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9 : A défaut de paiement dans les délais la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **18. Marchés publics/Travaux - Fournitures - Achats véhicules spéciaux ouvriers - Acquisition d'un bull d'occasion - Projet 20190020 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un bull pour le service technique des Travaux ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190020 relatif au marché "Achats véhicules spéciaux ouvriers - Acquisition d'un bull d'occasion- Projet 20190020" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues de l'échevin en charge des Travaux ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74398 – Projet 20190020 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 106/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190020 et le montant estimé du marché "Achats véhicules spéciaux ouvriers - Acquisition d'un bull d'occasion - Projet 20190020", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues de l'échevin en charge des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74398 – Projet 20190020 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

**19. Marchés publics/Urbanisme - Services - Honoraires étude mobilité Centre de Lasne - Bureau d'Etudes - Élaboration d'un Masterplan sur le centre de Lasne, dans le PPA n°1 dit « du centre de Lasne » ayant acquis valeur de SOL - Projet 20190112 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

**La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire ;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant le souhait de la Commune d'élaborer un Masterplan sur le centre de Lasne, dans le périmètre du Plan Particulier d'Aménagement (PPA) n°1 dit « du centre de Lasne » ayant acquis valeur de Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de désigner un Bureau d'études en vue d'assurer cette étude ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190112 relatif au marché "Honoraires étude mobilité Centre de Lasne - Bureau d'Etudes - Élaboration d'un Masterplan sur le centre de Lasne, dans le PPA n°1 dit « du centre de Lasne » ayant acquis valeur de SOL - Projet 20190112" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Urbansime ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93004/73360 : 20190112 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 107/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190112 et le montant estimé du marché "Honoraires étude mobilité Centre de Lasne - Bureau d'Etudes - Élaboration d'un Masterplan sur le centre de Lasne, dans le PPA n°1 dit « du centre de Lasne » ayant acquis valeur de SOL - Projet 20190112", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Urbansime. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 41.322,32 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93004/73360 : 20190112 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

## **20. Environnement – Gestion des déchets – Taux de couverture du coût vérité budget 2020 – Décision.**

**La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement ;**

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier du SPW relatif à la gestion des déchets : campagne coût-vérité budget 2020 ;

Vu le formulaire à soumettre par voie informatique pour le 15 novembre 2019 au plus tard ;

Vu le courrier de l'InBW relatif à l'évolution du coût de gestion des déchets ;

Considérant la forte augmentation des prix de traitement des déchets (+3€/T soit estimé à +16503.6 par rapport à 2019) et de l'exploitation des parcs à conteneurs (+2,75€/habitant soit + 39000€ par rapport à 2019)

Considérant que l'analyse des chiffres permet d'estimer un coût vérité 2020 de 91%, ce qui n'est pas conforme à l'obligation des communes de couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire d'augmenter les recettes soit en augmentant le prix du sac d'Om soi en augmentant la taxe ;

Considérant qu'en augmentant le prix du sac, la notion de pollueur-payeur est mieux rencontrée ;

Considérant qu'en augmentant le prix du sac d'OM à 1,5€, le coût-vérité estimé pour le budget 2020 est de 101% ;

Vu que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal ;

Prend acte du coût-vérité estimé, suite à l'analyse des chiffres, à 91% ;

Par conséquent, afin de rencontrer au mieux la notion de pollueur-payeur et dans un souci de mise en conformité ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 108/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

D'augmenter le coût du sac d'OM à 1,5€ permettant d'atteindre le taux de cout-vérité estimé du budget 2020 à 101%

## **21. Finances communales – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision.**

**La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement ;**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le PV de la commission du développement durable du 17 octobre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 102/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, au profit de la commune, une taxe annuelle sur le traitement et l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

- a. par tous les ménages et solidairement par les membres de tout ménage qui bénéficient ou peuvent bénéficier de l'enlèvement des immondices, c'est-à-dire les ménages occupant des immeubles ou partie d'immeubles situés sur le territoire communal, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service ;

*Le ménage se définit selon les dernières instructions édictées en matière de tenue du Registre de population et du Registre des étrangers.*

- b. pour chaque lieu d'activité lucrative desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association sans but lucratif exerçant une activité commerciale;
- c. par les seconds résidents.

*Par second résident on entend toute personne qui occupe un logement et qui n'y est pas, au même moment, inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers.*

Article 3 : La taxe est fixée à :

- a. pour les ménages ne comprenant qu'une personne majeure : 19,50 €,
- b. pour les ménages comprenant deux personnes majeures : 39,00 €,
- c. pour les ménages comprenant trois personnes majeures : 58,50 €,
- d. pour les ménages comprenant quatre personnes majeures : 78,00 €,
- e. pour les ménages comprenant cinq personnes majeures ou plus : 97,50 €,
- f. pour les seconds résidents : 85,00 €
- g. les personnes physiques ou morales visées à l'article 2-b 100,00 €,

L'année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 4 : Lorsque l'immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique inscrite au Registre de la population ou au Registre des étrangers et une ou plusieurs personnes morales inscrite(s) au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises, qui y exerce une activité et qui a le même gérant, seule la taxe la plus élevée est due à condition que la personne physique soit un préposé de la personne morale ou exerce elle-même l'activité.

Article 5 : Lorsque plusieurs personnes morales exercent leur activité dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription au Registre de commerce ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable :

- a. aux personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation) ;
- b. aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée d'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets devant correspondre à l'adresse de taxation.

Article 7 : Afin d'être recevables, les demandes d'exonération prévues aux articles 4, 6-a et 6b, devront être introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 12 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**22. Recettes communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères – Modification - Décision.**

**La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement ;**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3<sup>e</sup> Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le PV de la commission du développement durable du 17 octobre 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets dans les parcs à conteneurs mais aussi par des achats peu productif de déchets ;

Le règlement redevance ci-dessous annule et remplace le règlement redevance adopté par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 103/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) :

**Article 1** :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM) et de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Les sacs sont marqués du sceau communal.

**Article 2** : Le prix du sac immondice est fixé à :

- 1,50 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,75 € pour un sac OM de 30 litres
- 0,50€ pour un sac FFOM de 25 litres.

**Article 3** : Les sacs sont vendus par rouleau :

- de 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- de 20 unités pour les sacs OM de 30 litres.
- de 10 unités pour les sacs FFOM de 25 litres

**Article 4** : Sont exclues de l'application de la présente redevance, les écoles situées sur le territoire de la commune ainsi que les plaines de jeux organisées par la commune qui doivent utiliser des sacs munis d'une étiquette spécifique délivrée par l'administration communale.

**Article 5** : Les usagers peuvent se procurer les sacs, suivant leurs besoins, dans les points de vente déterminés par le Collège communal.

**Article 6** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondiçes. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 7** : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : Les établissements industriels et commerciaux sont tenus d'observer les prescriptions de la présente.

**Article 9** : Seuls les sacs marqués du sceau de la commune seront collectés.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise pour au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

**Article 11** : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

### **23. Finances communales - Redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés - Modifications – décisions.**

**La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement ;**

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3<sup>e</sup> Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établissant une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2007 approuvant les termes de la convention relative au dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'IN BW ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 approuvant les termes de l'avenant à la convention de dessaisissement du traitement des déchets ménagers et encombrants ménagers au profit de l'IN BW ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 approuvant les termes de la convention de dessaisissement par la commune de la gestion de collecte des ordures ménagères au bénéfice de l'IN BW pour une durée indéterminée ;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 septembre 2017 de marquer un accord de principe favorable pour l'aménagement de conteneurs enterrés destinés à la collecte de la fraction organique des ordures ménagères (1 conteneur enterré de déchets ménagers et 1 conteneur enterré de FFOM au Clos du Vignoble et 1 conteneur enterré de déchets ménagers et 1 conteneur enterré de FFOM au Cœur de Lasne) dans le cadre d'un appel à projet groupé introduit par l'IN BW auprès de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission du développement durable du 17 octobre 2019 ;

Vu le règlement redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés adopté par le Conseil communal en séance du 23 avril 2019 ;

Considérant que des conteneurs enterrés OM et FFOM ont été placés en différents endroits de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Le règlement ci-dessous annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 23 avril 2019.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 22 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 104/2019 daté du 28 octobre 2019 du Directeur financier ;

**Décide** à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) :

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance pour l'utilisation de conteneurs enterrés pour ordures ménagères (OM) et pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

**Article 2** : Considérant qu'il y a lieu de garantir l'égalité entre les citoyens, la redevance est calculée sur base de la redevance sur les sacs payants :

- 0,75 € pour 1 ouverture de tiroir de 30 litres pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture de tiroir de 15 litres pour les FFOM.

**Article 3** : Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré, l'usage de sacs payants règlementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM ;

**Article 4** : La redevance est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture des tiroirs du conteneur enterré ;

**Article 5** : la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (IN BW) contre remise d'une preuve de paiement ;

**Article 6** : en cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données au gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant ;

**Article 7** : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle d'approbation.

**Article 9** : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Cédric GILLIS et Arnold de QUIRINI sortent de séance.**

#### **24. Divers – Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 5 décembre 2019.**

**La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Tourisme**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 5 décembre 2019 par courrier daté du 10 octobre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, L. Rotthier)

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<b>Point 1</b>	20		
<b>Point 2</b>	20		
<b>Point 3</b>	20		
<b>Point 4</b>	20		

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

**Article 4** : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

**Cédric GILLIS rentre en séance.**

**25. Divers – IPFBW – Approbation des points portés à l’Assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;  
Considérant l’affiliation de la commune à l’Intercommunale IPFBW ;  
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l’assemblée générale statutaire du 10 décembre 2019 par courrier du 22 octobre 2019 ;  
Considérant les points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée ;  
Considérant que la commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l’assemblée précitée ;  
DECIDE à l’UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier)

Article 1<sup>er</sup> : d’approuver les points portés à l’ordre du jour de ladite assemblée générale statutaire de l’Intercommunale IPFBW ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<b>Point 1</b>	21		
<b>Point 2</b>	21		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l’intercommunale précitée.

**Arnold de QUIRINI rentre en séance.**

**26. Direction générale – Projet inter-communes et CPAS de maison de repos et résidences-services – Accord de principe.**

**La Présidente cède la parole à B. Defalque, Présidente du CPAS ;**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée à ce jour ;

Vu le CDLD ;

Vu la délibération du Conseil de l’action sociale du 26 août 2019 par laquelle le CPAS de Lasne prend un accord de principe de s’associer aux CPAS de Genappe, Court-St-Etienne et Villers-la-Ville pour la création et la gestion d’une maison de repos publique inter communes et CPAS de 128 lits et 25 à 50 résidences-service et de constituer une association selon le chapitre XII de la loi organique des CPAS pour créer et gérer cette maison de repos publique ;

Considérant que cette délibération du conseil de l’action sociale du 26 août 2019 prévoit un accord de principe sur la répartition financière selon le nombre d’habitants des 4 communes impliquées pour ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la structure faîtière ;

Considérant que cette délibération du conseil de l’action sociale du 26 août 2019 prévoit un accord de principe sur l’implantation de la future maison de repos et des résidences-services sur le territoire de Genappe, l’emplacement définitif restant à définir de commun accord ;

Considérant que les 4 CPAS s’associent pour mettre à jour le dossier de demande à introduire auprès de l’AVIQ portant sur l’extension à 128 lits de l’accord de principe détenu par le CPAS de Genappe portant à ce jour sur 80 lits et l’octroi d’une reconnaissance et d’un financement dans le chef de la structure « chapitre XII » à créer ;

Considérant l’importance stratégique de cette décision ;

Considérant que la création d’une structure « chapitre XII », quand elle sera effective, sera soumise à l’approbation du conseil communal ;

**PREND ACTE** de la délibération du conseil de l’action sociale du 26 août 2019 portant accord de principe du CPAS de Lasne de s’associer aux CPAS de Court-St-Etienne, Genappe et Villers la Ville pour la création et la gestion d’une maison de repos publique inter communes et CPAS de 128 lits et 25 à 50 résidences-service et de constituer une association selon le chapitre XII de la loi organique des CPAS pour créer et gérer cette maison de repos publique sous réserve d’obtenir une reconnaissance et un financement de la part de l’AVIQ ;

**DECIDE** à l’UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rothier) de

marquer un accord de principe à la poursuite des démarches du CPAS de Genappe pour obtenir une reconnaissance et un financement de la part de l'AVIQ pour une maison de repos publique de 128 lits et 25 à 50 résidences-services en collaboration avec les CPAS de Court-St-Etienne, Lasne et Villers-la-Ville.

**27. Divers – Prégardiennat « Les Marmousets » – ISBW – Prolongation convention de collaboration avec le service de puéricultrices relais – Approbation.**

**La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de la Jeunesse ;**

Vu notre décision adoptée en séance du 16 décembre 2016 qui marque accord sur les termes de la convention de collaboration avec le service puéricultrices relais ;

Vu le cadre général 2020 de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ;

Vu le projet de convention de collaboration établi par l'ISBW pour l'année 2020 et repris en annexe de la présente ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) de marquer son accord sur la prolongation de la convention de collaboration avec le service de puéricultrices relais pour l'année 2020.

**Colette LEGRAIVE sort de séance.**

**28. Personnel enseignant – Fonction de promotion – Appel à candidats dans la fonction de Directeur(trice) d'école fondamentale – Ecole communale de Maransart – Approbation.**

**La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement** qui propose pour des motifs organisationnels et de continuité dans la direction de l'école de Maransart pour l'année scolaire 2019-2020, de retirer le présent point ;

Par conséquent, à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) **retire** le présent point de l'ordre du jour.

**29. Personnel enseignant – Fonction de promotion dans la direction d'école fondamentale – Commission de sélection et jury d'évaluation – Ecole communale de Maransart – Désignation - Décision.**

**La Présidente cède la parole à V. Hermans-Poncelet, Echevin de l'Enseignement** qui propose pour des motifs organisationnels et de continuité dans la direction de l'école de Maransart pour l'année scolaire 2019-2020, de retirer le présent point ;

Par conséquent, à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier) **retire** le présent point de l'ordre du jour.

**Colette LEGRAIVE rentre en séance.**

**30. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2019**

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier).

**30bis. Point en urgence - Divers – ISBW – Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 10 décembre 2019.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 10 décembre 2019 par courriel daté du 08 novembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L.

Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW);

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<b>Point 2</b>	22		
<b>Point 3</b>	22		
<b>Point 4</b>	22		
<b>Point 5</b>	22		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

**30ter. Point en urgence - Divers – IMIO – Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 par courrier daté du 08 novembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

	Voix pour	Voix contre	Abstention
<b>Point 2</b>	22		
<b>Point 3</b>	22		
<b>Point 4</b>	22		

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

**30quater. Point en urgence - Marchés publics/SIPP - . Services - Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20190018 - 2.088.2 - Approbation des conditions et du mode de passation**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux ;**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°10 du Conseil Communal en date du 12 décembre 2018, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2019 ;

Considérant la nécessité d'élaborer, pour la ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON et pour chacun des bâtiments communaux, un audit des risques d'incendie, ainsi qu'un dossier d'intervention et un dossier d'évacuation avec procédures et signalisation de sécurité et de sauvetage en cas d'incendie ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de désigner un Bureau d'études en vue d'assurer cette mission;  
Considérant le cahier des charges N° Projet 20190018 relatif au marché "Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20190018 - 2.088.2" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service SIPP ;

Considérant qu'à titre indicatif, le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/73360 : 20190018 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 19 septembre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DÉCIDE à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, L. Van den Abeele, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. de Quirini, M. Dehaye, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier):

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190018 et le montant estimé du marché "Honoraires plans bâtiments communaux - Réalisation des analyses de risques incendie des bâtiments communaux - Projet 20190018 - 2.088.2", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics sur base des informations reçues du service SIPP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/73360 : 20190018 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

### **30quinquies. Demandes en intervention.**

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO) :
  - o Qui s'interroge sur les moyens financiers et humains qui seront consacrés à l'exécution de l'exécution de la Convention des Maires, Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement signale l'augmentation du temps de travail déjà intervenue d'un membre du personnel affecté au service Développement durable, à cette fin.
  - o Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement confirme l'état d'avancement des dossiers relatifs à la pulvérisation aux abords des zones sensibles : école Ouverte : l'agriculteur a marqué accord pour la signature de la convention ; RULO : l'agriculteur est plus « versatile ».
  - o Qui s'interroge sur la mise en place de la Commission agriculture précédemment annoncée, Cédric Gillis, Echevin de l'Environnement indique que la Commission agriculture prendra finalement la forme de matinées de réflexion avec les agriculteurs, en sa seule présence (à l'exclusion notamment des conseillers communaux de la minorité).
  - o Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme les contacts avec les bourgmestres de La Hulpe et de Rixensart en vue de la gestion par un règlement commun, du trafic de transit au chemin du Gros Tienne.
  - o Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme que l'adjudicataire du marché pour l'abattage des arbres a récupéré le bois, comme indiqué dans le cahier spécial des charges.
- A l'initiative de C. Cannoot (Groupe ECOLO), qui regrette de même que la Bourgmestre, la circulation des automobilistes à la rue du Printemps malgré l'interdiction.
- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.- Libéral) :
  - o Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire confirme que le point sur le SOL de Beaumont sera soumis au Conseil communal prochainement.
  - o Qui s'interroge sur l'état d'avancement du dossier « STOQUART » au rond-point du Messager de Bruxelles dont il sera débattu à huis clos.

**Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER sort de séance.**

- Qui s'inquiète et fait état de l'inquiétude de nombreux riverains notamment sur les problématiques environnementales (captage d'eau, recyclage, nuisances sonores, constructions autorisées dans la zone de protection, etc ...) Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme que le permis unique introduit pour notamment, la construction et l'exploitation d'un car-wash à la route de Genvall fera l'objet comme pour tous les dossiers d'urbanisme, d'une analyse minutieuse.

**Julie PEETERS-CARDON de LICHTBUER rentre en séance.**

- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO), Brigitte Defalque, Présidente du CPAS confirme que l'instauration et l'organisation d'un taxi social fait l'objet d'un objectif du PST du CPAS.

**Le Conseil se réunit à huis clos.**